

M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32071

Gouvernement du Québec

### **Décret 502-99, 5 mai 1999**

CONCERNANT les modifications aux cadres de gestion relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ)

ATTENDU QUE les modalités d'octroi de subventions pour l'assainissement des eaux municipales sont prévues dans les différents cadres de gestion relatifs à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux du Québec;

ATTENDU QUE ces cadres de gestion successifs ont été approuvés par décret, le plus récent (décret 983-96) ayant été adopté le 14 août 1996;

ATTENDU QUE le dernier décret introduisait une disposition réduisant la participation gouvernementale dans le but d'accélérer la conclusion du Programme;

ATTENDU QUE pour accélérer la conclusion du Programme, chaque fois que la signature d'un addenda était requise pour couvrir l'augmentation des coûts admissibles d'un projet, la disposition suivante était introduite: «La partie des coûts assumés par le gouvernement est réduite de 10 % pour les dépenses admissibles effectuées après le 31 décembre 1998. Une diminution additionnelle de 10 % est aussi appliquée après le 31 décembre de chaque année subséquente.»;

ATTENDU QUE les modifications apportées aux cadres de gestion relatifs à la réalisation du Programme d'assainissement des eaux du Québec en vue d'en accélérer la conclusion ont été efficaces puisque les travaux réalisés dans le cadre du Programme devraient être complétés au 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE 25 des 40 municipalités qui ont signé un addenda comportant la disposition précédente réaliseront des dépenses après le 31 décembre 1998 et que l'ensemble des dépenses de ces municipalités est estimé à 60 M\$;

ATTENDU QUE la disposition réduisant la participation gouvernementale ne s'appliquera pas à une trentaine de municipalités qui auront des dépenses après le 31 décembre 1998 et que ces dépenses sont estimées à 14 M\$;

ATTENDU QUE le maintien de la disposition réduisant la participation gouvernementale à compter du 31 décembre 1998 amènerait une certaine iniquité puisque les municipalités qui n'ont pas signé d'addenda après l'adoption du décret ne seront pas pénalisées si elles sont en retard dans la réalisation de leurs travaux;

ATTENDU QU'il est important de conserver une disposition réduisant la participation financière du gouvernement lorsque l'échéancier n'est pas respecté par les municipalités concernées, et ce, dans le but de maintenir l'objectif de finaliser le Programme d'assainissement des eaux du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le deuxième paragraphe de l'article 4 du document annexé au décret 983-96 du 14 août 1996 soit remplacé par le paragraphe suivant:

«La partie des coûts assumés par le gouvernement est réduite de 10 % pour les dépenses admissibles effectuées après le 31 décembre 1999. Une diminution additionnelle de 10 % est aussi appliquée après le 31 décembre de chaque année subséquente.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32072

Gouvernement du Québec

### **Décret 503-99, 5 mai 1999**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Sainte-Foy et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de conclure avec la Ville de Sainte-Foy une entente relativement à un échange de terrains;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;